

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à décider seul de la prolongation des heures de session des commissions de révision et, à cette fin, il est autorisé à prolonger les heures de session de toute commission de révision habilitée à recevoir les demandes du centre d'hébergement mentionné au préambule pour la durée qu'il jugera nécessaire.

3. Toute personne actuellement à l'emploi du centre d'hébergement mentionné au préambule est autorisée, en vertu de la présente décision, et seulement à cette fin, à présenter à la commission de révision toute demande d'inscription, de correction ou de radiation de tous les électeurs, bénéficiaires dudit centre d'hébergement, qui sont dans l'impossibilité de se déplacer et qui ont manifesté l'intention de faire une telle demande.

4. Ces demandes devront être déposées devant la commission de révision habilitée, à l'intérieur des heures d'ouverture établies par le président d'élection, et devront satisfaire aux autres conditions prévues à la loi.

5. Le président d'élection devra aviser de sa décision, au plus tard le dixième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du présent chapitre et chaque candidat indépendant concerné par la décision.

6. La présente décision prend effet le 18 octobre 2001.

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

37131

### **Décision, 19 octobre 2001**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

#### **Directeur général des élections — Demandes de certains électeurs devant une commission de révision et exercice du droit de vote**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes de certains électeurs devant une commission de révision et relativement à l'exercice du droit de vote

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu le 4 novembre 2001 dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le président d'élection doit procéder à la révision de la liste électorale en établissant, sur le territoire de la municipalité, des commissions de révision dont il doit répartir et coordonner le travail;

ATTENDU QUE des présidents d'élection et le Directeur général des élections ont été avisés que plusieurs personnes, qui auraient la qualité d'électeur dans ces municipalités, sont incapables de se déplacer pour se rendre devant une commission de révision en vue de faire procéder à l'inscription, à la radiation ou à la correction de leur nom sur la liste électorale;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que l'inscription, la correction ou la radiation d'un électeur, en période de révision de la liste électorale, doit être faite par la personne elle-même, par un conjoint, un parent ou une personne qui cohabite avec celle-ci;

ATTENDU QUE les périodes d'ouverture des commissions de révision sont terminées en date de la présente décision ou se termineront dans les prochaines heures;

ATTENDU QUE les électeurs visés par la présente décision sont actuellement hébergés dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), sur le territoire de l'une ou l'autre de ces municipalités, et qu'ils ne peuvent satisfaire aux exigences de la loi en raison de leur situation particulière;

ATTENDU QUE plusieurs électeurs hébergés dans une installation maintenue par un établissement exploitant un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont incapables de se déplacer pour exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne prévoit pas la possibilité pour le président d'élection de mettre en place des bureaux de vote itinérants;

ATTENDU QUE cette situation risque d'empêcher de nombreux électeurs de ces établissements d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE les dispositions générales de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités applicables à la révision et à l'exercice du droit de vote ne sont pas adaptées aux situations ici décrites;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions des articles 122, 128, 131, 132, 133, 174, 175, 177, 179, 180 et 183 de cette loi de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

## RÉVISION

2. Le président d'élection de chacune des municipalités en élection est autorisé à établir une ou plusieurs commissions de révision habilitée à recevoir les demandes des électeurs hébergés dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, situé sur le territoire de sa municipalité, les travaux de cette commission de révision devant être terminés au plus tard le dixième jour qui précède celui fixé pour le scrutin.

3. Chaque commission de révision sera autorisée à se déplacer dans toute installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour y recevoir toute demande d'inscription, de correction ou de radiation des électeurs bénéficiaires de chaque établissement, qui sont dans l'impossibilité de se déplacer et qui ont manifesté l'intention de faire une telle demande.

4. Toute personne actuellement à l'emploi d'un établissement situé dans l'une des municipalités en élection est autorisée, en vertu de la présente décision, et seulement à cette fin, à présenter à la commission de révision

toute demande d'inscription, de correction ou de radiation des électeurs, bénéficiaires dudit centre d'hébergement, qui sont dans l'impossibilité de se déplacer et qui ont manifesté l'intention de faire une telle demande.

5. Ces demandes ne seront considérées que si elles sont remises à la commission de révision au moment de sa visite dans l'établissement concerné par les demandes et elles devront satisfaire aux autres conditions prévues par la loi, sauf en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 133 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités de présenter deux documents dont l'un doit mentionner le nom et la date de naissance et l'autre, le nom et l'adresse du domicile de la personne dont l'inscription est demandée. Pour les fins de la présente décision, tout document mentionnant le nom et la date de naissance de la personne pourra être accepté.

6. Le président d'élection devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser chaque établissement visé par la présente décision et situé sur le territoire de sa municipalité du jour et de la période où la commission de révision se déplacera dans chacun des établissements.

7. Le président d'élection devra aviser de sa décision, le plus tôt possible, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du présent chapitre et chaque candidat indépendant concerné par la décision.

## VOTE ITINÉRANT

8. Le président d'élection d'une municipalité en élection et sur le territoire de laquelle est située une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est autorisé à déterminer que des bureaux de vote par anticipation pourront agir comme bureaux de vote itinérants dans de tels établissements;

9. Le président d'élection est autorisé, lorsqu'il établit un tel bureau de vote itinérant, à déterminer les jours et les heures d'ouverture du bureau de vote; cependant, aucun bureau de vote itinérant ne pourra être établi après le 30 octobre 2001;

10. Pour voter à un bureau de vote itinérant, l'électeur hébergé dans un établissement visé par les présentes devra en faire la demande au président d'élection, être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé cet établissement et être incapable de se déplacer;

Toute personne actuellement à l'emploi d'un établissement visé par les présentes est autorisée, en vertu de la présente décision, et seulement à cette fin, à présenter une demande d'inscription au vote itinérant pour le bénéfice d'un ou de plusieurs électeurs dudit établissement.

11. Le président d'élection devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser chaque établissement visé par les présentes des jours et heures d'ouverture des bureaux de vote itinérants;

12. La présente décision prend effet le 19 octobre 2001.

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

37132